Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 93 (1985)

Artikel: L'Ordre de Cluny : à propos d'un nouvel ouvrage d'Helvetia Sacra
Autor: Gilomen, Hans-Jörg
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-69144

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'Ordre de Cluny
A propos d'un nouvel ouvrage d'Helvetia Sacra[1]

HANS-JÖRG GILOMEN

Le volume d'Helvetia Sacra sur les bénédictins a été terminé l'année dernière. La partie la plus importante de cette œuvre est enfin en voie de publication[2]. On reconnaît, en effet, que les monastères bénédictins tels que Saint-Gall, Einsiedeln, Engelberg, Muri, Disentis et Allerheiligen revêtent un intérêt majeur pour l'histoire ecclésiastique d'abord, pour l'histoire politique, économique et culturelle aussi, bref, d'une manière générale, pour l'histoire de la Suisse. Leur rôle dépasserait même celui des évêques pendant des périodes et pour des régions entières. Ils sont, à ce point de vue, sans égal parmi les autres monastères suisses. Les futurs lecteurs romands, pourtant, chercheront en vain nombre de «leurs» monastères, dont les grandes «abbayes» bénédictines de Payerne et de Romainmôtier, dans cet ouvrage. Il leur faudra attendre la parution du volume sur les clunisiens, dont les travaux ont seulement commencé en 1983. Nous publions en annexe la liste des collaborateurs et celle des monastères qui y seront traités.

Le projet d'Helvetia Sacra — on le sait — groupe les ordres selon les règles monastiques[3]. Les ordres qui suivent la règle de saint Benoît forment la section III, dont le volume 3 sur les cisterciens (ainsi que sur les bernardines, les trappistes et les guillelmites) a déjà paru en 1982. Ce n'est qu'après parution du volumineux travail d'une quarantaine d'auteurs différents sur les bénédictins proprement dits et du volume sur les clunisiens que cette section sera achevée par un volume sur les chartreux.

---

[1] Le texte français de cet article a été retravaillé par Angelina Braun. Je l'en remercie vivement.

[2] La parution en trois volumes est prévue pour 1986.

[3] Cf. *RHV* 1976, p. 197-206 et 1980, p. 147-162.

Admettons le principe d'un classement des maisons d'après les règles et les ordres, tout en suivant l'historiographie traditionnelle dans laquelle Helvetia Sacra s'inscrit nettement, son caractère fondamental d'œuvre de référence ne lui donnant ni la vocation ni la possibilité de trop innover. Mais les bénédictins, les clunisiens, les cisterciens, etc., ont-ils formé autant d'ordres bien distincts? Pas de problème pour les cisterciens, semble-t-il. Tout le monde — ou presque — convient sans peine que les abbayes filles cisterciennes fondées dès 1113 aient très tôt évolué vers un ordre monastique dans le sens moderne du mot, un ordre, donc, bien distinct de celui des bénédictins, quoique militant sous la même règle bénédictine.

Bien que les premiers cisterciens du temps des abbés Robert, Albéric et Etienne soient entrés dans l'histoire du monachisme comme simples réformateurs bénédictins, ils n'ont pas tardé à se donner des institutions communes (chapitre général, visites, etc.), unifiant les maisons par un lien constitutionnel. A partir du fondement de Cîteaux, appelé *Novum Monasterium* (et c'était déjà tout un programme), jusqu'à l'approbation par le pape Calixte II, en 1119, d'une constitution considérée comme la première de l'ordre, une vingtaine d'années à peine se sont écoulées. Il ne faut cependant pas oublier que nous ne savons presque rien sur la réalité vécue de ce lien entre les diverses maisons avant l'institution des chapitres généraux réguliers.

D'autre part, on ne pourrait nier, chez les cisterciens, une volonté de séparation dès le commencement, un geste de défi, aussi, envers les bénédictins noirs, par l'introduction de l'habit blanc sous l'abbé Albéric. La formation d'une conscience de groupe monastique bien distincte fut renforcée par la confrontation parfois peu charitable entre cisterciens et clunisiens, dont les péripéties sont bien connues.

La comparaison entre clunisiens et cisterciens s'impose, car les érudits affirment que ces derniers ont élaboré le concept de l'ordre dans le sens moderne. De surcroît, leurs institutions furent imposées — en partie du moins — aux clunisiens mêmes par le pape Grégoire IX en 1231.

Bien sûr, les choses se sont passées assez différemment pour les clunisiens. A en croire certains historiens — surtout allemands —, les maisons clunisiennes n'ont jamais formé autre chose qu'une simple congrégation comme il y en avait beaucoup d'autres dans la

grande famille des bénédictins noirs. D'autres chercheurs n'hésitent pas à reculer le point de départ de la formation d'un véritable ordre de Cluny jusque dans les tout premiers temps de l'abbaye bourguignonne. La première de ces opinions fut avancée encore récemment par Joachim F. Angerer par exemple, qui nie catégoriquement l'existence d'un ordre clunisien et, conséquence presque absurde de l'approche constitutionnelle, d'un ordre des bénédictins proprement dits. La deuxième opinion fut soutenue par Jacques Hourlier qui croit déjà trouver les premiers éléments de l'ordre clunisien dans le fameux testament de l'abbé Bernon, datant de 926. D'après lui, l'organisation de l'ordre se trouve bien précisée après l'abbatiat d'Odilon. Selon Jean-François Lemarignier, l'étape décisive se situe entre les années 1016 et 1027. Cette deuxième thèse s'insère nettement dans l'historiographie française. Le fameux franciscain Pierre Hélyot avait traité dans le cinquième volume (paru en 1794) de son *Histoire des ordres monastiques* consacré aux institutions sous la règle de saint Benoît, de plusieurs congrégations ainsi que «de l'*ordre* de Cluny, *première branche* de celui de saint Benoît». Il abordait ce chapitre en évoquant un texte de l'éminent bénédictin Jean Mabillon qui confirme cette vue.

On rencontre à peu près la même divergence d'opinion chez les précurseurs de l'Helvetia Sacra. Le protestant bernois Egbert Friedrich von Mülinen, dans son *Helvetia Sacra* parue en 1858-1861, n'hésitait pas à détacher l'*ordre* de Cluny des bénédictins proprement dits, tandis que Rudolf Henggeler, moine bénédictin d'Einsiedeln et fondateur de la nouvelle Helvetia Sacra, proposa en 1961-1962 un classement des monastères en deux parties, selon le critère de leur dépendance (les maisons clunisiennes) ou de leur indépendance (tous les autres bénédictins noirs, y compris les maisons dépendantes [!] de La Chaise-Dieu, Savigny, Einsiedeln, Saint-Michel-en-Cluse, Ainay, et une maison dépendante de Romainmôtier, puis de Lutry). Dès le commencement des travaux sur les bénédictins, il y a une dizaine d'années, la nouvelle Helvetia Sacra a néanmoins adopté — un peu rapidement peut-être — le classement «français», si j'ose dire[4].

---

[4] Il ne faut cependant pas oublier que quelques historiens allemands — dont Johannes Molitor en 1928 — ont adopté la vue traditionnelle «française», se fondant d'ailleurs précisément sur des travaux français.

Au moment où la rédaction d'Helvetia Sacra termine le volume sur les bénédictins et s'apprête à diriger ses recherches sur les clunisiens, il est peut-être propice de revenir sur le problème qui vient d'être énoncé[5].

Deux remarques préliminaires s'imposent. Pour bon nombre d'historiens, la question ne se posait pas, car la plupart d'entre eux — les Allemands surtout — ne se sont intéressés qu'aux tout premiers temps de Cluny ou à son rôle dans la réforme grégorienne, ou encore à sa position dans la querelle des investitures. La notion d'ordre religieux n'existait pas encore en ces temps-là.

Bien que la réforme clunisienne ait atteint un nombre considérable de monastères situés sur le territoire de l'Empire, il était exceptionnel que des maisons d'outre-Rhin aient des liens juridiques avec l'abbaye bourguignonne. On pourrait citer à ce titre les monastères d'Istein, de St. Ulrich et de Sölden dans le pays actuel de Bade-Wurtemberg, tous membres de l'ordre au bas Moyen Age. A part ces quelques maisons, dont aucune n'était d'importance, l'ordre de Cluny ne possédait pas de membres dans ces régions. Après la fin du Moyen Age, il devint un organisme presque exclusivement français.

L'approche constitutionnelle

Quelques chercheurs ont essayé de classer les ensembles monastiques d'après des définitions normatives des mots *ordo* et *congregatio*. A vrai dire, cette approche ne peut se fonder ni sur la terminologie du *Codex Iuris Canonici* (abrégé CIC) de 1917 ni sur celle du langage du droit canonique dans un sens plus vaste. On a maintes fois critiqué sévèrement le CIC précisément pour sa terminologie floue, héritage multiforme d'un passé millénaire. Néanmoins, quelques historiens essaient de se servir des termes du CIC en s'efforçant ensuite de les adapter aux réalités médiévales. Le CIC sous le terme générique *religio* distingue deux groupes d'ensembles monastiques: les ordres religieux avec des vœux solennels et les congrégations avec des vœux simples. Ce classement n'a rien à voir ni avec

[5] Nous ne prétendons en rien, ou peu s'en faut, à des arguments nouveaux. Il ne s'agit que de tirer des conclusions des recherches antérieures. C'est pourquoi nous avons renoncé, dans cet article, à des notes détaillées.

les réalités du Moyen Age ni avec notre sujet. D'après le CIC, *ordo* en tant que terme du droit des ordres peut également signifier la règle ou le monastère. De plus, ce terme peut englober tout un groupe d'ordres différents vivant selon la même règle.

Le terme *congregatio* a dans le CIC plusieurs significations. Dans la combinaison *congregatio monastica*, il désigne un ensemble de monastères autonomes sous un supérieur commun. Il va presque sans dire que cette acception du terme n'est pas adaptable à la situation juridique autrement complexe des monastères groupés autour de Cluny ou gravitant dans le sillon de son influence aux Xe et XIe siècles. Les conditions juridiques des relations de ces maisons avec l'abbaye bourguignonne étaient fort variées. Pour beaucoup d'entre elles, réformées pourtant par des moines clunisiens et observant les coutumes clunisiennes, les liens juridiques manquaient du tout au tout. Une fois la réforme accomplie, ces monastères autonomes n'acceptaient aucune ingérence des abbés de Cluny dans leurs affaires. D'autres reconnaissaient des droits aux abbés de Cluny, droits bien définis et échelonnés en nuances d'une maison à l'autre. D'autres encore ne jouissaient pas de la moindre autonomie. Soumis à une dépendance absolue, ils comptaient comme propriété de l'abbaye mère, selon un modèle juridique fort ancien. Dès le VIIe et le VIIIe siècles, certaines abbayes ont fondé ou acquis des dépendances de cette sorte, qui sont mentionnées dans les sources sous les termes de *cellae, membrae, obedientiae* et, surtout à partir du XIe siècle, sous celui de *prioratus*. Vers la fin de ce siècle, sous l'abbé Hugues, la volonté des clunisiens de se servir de cette sujétion juridique pour garantir la cohérence de l'ensemble s'accuse nettement. Avant d'entreprendre la réforme d'un monastère, les clunisiens exigeaient, dès ce temps-là, qu'on leur conférât des droits juridiques permanents. Ces maisons appartenant à Cluny en pleine propriété, où l'abbé de la maison mère avait le droit de visiter, de nommer et de déposer les supérieurs, de contrôler et de diriger leur gestion, de corriger les moines — tous profès de Cluny —, formaient le noyau du futur ordre.

Le pouvoir absolu de l'abbé fut limité aux XIIe et XIIIe siècles par des éléments constitutionnels nouveaux, surtout par les chapitres généraux réguliers. Un premier chapitre est déjà mentionné en l'an 1132, mais il faut attendre le XIIIe siècle pour que cette institution devienne régulière et qu'elle-même et ses organes (définiteurs,

visiteurs de l'abbaye de Cluny, chambriers des provinces) soient munis de compétences propres. Les papes ont renforcé cette évolution, Grégoire IX par la bulle *Behemoth* de 1233, Nicolas IV par la bulle *Regis pacifici* de 1289. L'ordre — et les papes mêmes parlent maintenant d'un ordre de Cluny — a donc assez tard reçu et développé ses institutions et ses organes constitutionnels, en tous les cas après que la notion d'ordre dans le sens nouveau se soit glissée dans le langage des abbés de Cluny.

Esquisse d'une histoire du mot « ordre »[6]

Nous ne nous intéressons ici qu'à l'usage qui est fait de ce mot dans le langage ecclésiastique pour désigner l'état monastique ou religieux. Nous nous bornerons d'ailleurs à présenter les quelques traits qui nous semblent être les plus importants pour notre sujet. Le Moyen Age a hérité de la fin de l'Antiquité l'usage du mot *ordo* pour désigner les classes sociales d'une part, les différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique de l'autre. Plus significative est pour nous la division de la société en trois ordres, qu'on rencontre au commencement du IXe siècle au plus tard: les laïcs, les moines et les clercs. Dans le cadre de cette division tripartite, la notion d'*ordo monasticus* comprend le monachisme entier. La lutte acharnée entre clercs et moines au sujet de la préséance de leur propre forme de vie a amené une nouvelle opposition entre monachisme et *ordo canonicus*. Malgré de nouvelles divisions et l'apparition de règles monastiques nouvelles, le terme d'*ordo monasticus* conservait dans ce contexte la notion d'unité du monachisme. L'écho lointain s'en retrouve même dans le *Codex Iuris Canonici* de 1917.

Le sens du mot «ordre» a connu encore une autre évolution. Dans la règle de saint Benoît et, d'une manière plus accusée, déjà dans celle du Maître, *ordo (monasterii)* signifie l'organisation de la discipline dans le monastère. Chez le Maître, le terme a tendance à se confondre avec celui de la règle même. Benoît, dans sa règle, ne s'occupe que des grandes lignes de la vie monastique et laisse les détails des dispositions à prendre aux maisons particulières. Ce domaine des usages particuliers est appelé *ordo*. Chaque maison

[6] J. Dubois surtout a remédié dans une certaine mesure au manque d'une histoire du mot *ordo*.

sous la règle de Benoît peut donc avoir son propre ordre. C'est précisément avec cette signification que nous retrouvons le terme chez les clunisiens (et chez les cisterciens, les prémontrés, etc.). *Ordo Cluniacensis:* c'est la forme particulière clunisienne de vivre au monastère sous la règle de saint Benoît. *Ordo Cluniacensis*, jusqu'au milieu du XIIe siècle environ, ne signifie que l'observance de Cluny, ses usages particuliers qui peuvent être suivis par des monastères tout à fait autonomes. Dans cette acception, l'expression peut être remplacée par *religio, institutio, norma, observantia*. D'autre part, l'ensemble formé par l'abbaye de Cluny et les maisons *juridiquement* liées à elle est désigné par les clunisiens eux-mêmes — la première fois au XIe siècle, sous l'abbé Hugues — comme *Ecclesia Cluniacensis*. Dans les nécrologes, la rubrique *congregationis nostrae* contenait les noms des moniales et moines clunisiens défunts, ce qui les distinguait des autres noms mentionnés. D'après un statut de l'abbé Pons, cette congrégation comprenait Cluny et toutes ses abbayes, prieurés et «celles» (le statut serait observé dans toute la congrégation, c'est-à-dire *« non solum Cluniaci, verum etiam in cunctis abbatiis nostris, prioratibus atque cellis, nunc et quandiu Cluniacense cenobium in sancta religione perstiterit »*). Le terme recouvre donc, comme celui d'*Ecclesia Cluniacensis*, l'ensemble des maisons juridiquement liées à Cluny.

La nouvelle acception du mot *ordo* comme ordre religieux ne s'affirme que vers la moitié du XIIe siècle. Contrairement à ce qu'on a dit jusqu'à présent, elle se retrouve en même temps dans les sources cisterciennes et clunisiennes. L'abbé Pierre le Vénérable, dans les statuts composés entre 1132 et 1146, fait mention d'*omnes Cluniacensis Ordinis fratres*, ce qu'on ne saurait plus interpréter autrement que dans le sens d'ordre religieux; Pierre donne en même temps aux abbés clunisiens, à partir d'Odo, le titre de *Cluniacensis Ordinis magni et egregii fundatores*. A mon avis, il faudrait donc traduire ce titre par: fondateurs de l'ordre (religieux). Suivant Mabillon, on trouverait ici un premier signe de la tradition postérieure de l'ordre d'exclure Bernon, le prédécesseur d'Odo, de ses fondateurs. Sans le nommer explicitement, Mabillon a cité ce statut lors de son commentaire sur cette tradition encore en vigueur dans l'ordre de Cluny de son temps.

Que les clunisiens se soient considérés eux-mêmes comme ordre religieux ne fait plus aucun doute à partir de la deuxième

moitié du XIIe siècle. On pourrait aisément multiplier les preuves, qui sont d'ailleurs à la disposition de tous dans les éditions des documents de l'ordre, notamment dans celle de Gaston Charvin, achevée en 1975.

Dans les bulles des papes, l'expression *Ordo Cluniacensis* dans la nouvelle acception se rencontre dès la fin du XIIe siècle, mais elle ne devient courante qu'au temps de Grégoire IX (1227-1241).

En conclusion, on pourrait avancer l'hypothèse que, chez les clunisiens, la nouvelle acception du mot se serait d'abord introduite dans le langage des moines eux-mêmes, qui suivaient d'ailleurs de près l'usage qu'en faisaient les cisterciens. L'expression englobait, sauf quelques exceptions, les maisons juridiquement liées à Cluny d'après le vieux modèle des monastères qui appartenaient en pleine propriété à une abbaye mère. Les dispositions constitutionnelles faisaient encore largement défaut et ne furent ajoutées qu'au XIIIe siècle.

En guise de conclusion

On peut dire que classer les ensembles monastiques du Moyen Age à l'aide de définitions normatives des termes ordre (monastique) et congrégation, c'est tomber dans l'anachronisme. Les critères de ces définitions, tels que la centralisation plus ou moins accusée de l'ensemble (une loi et des supérieurs communs, chapitres généraux réguliers, visites, etc.) et le degré d'autonomie des maisons particulières, ne sont pas valables pour les formes constitutionnelles fort variées des ensembles monastiques de ce temps. La congrégation très centralisée de Sainte-Justine n'a jamais passé pour un ordre. Les monastères de l'Ordre de Vallombrose, par exemple, ne jouissaient d'aucune autonomie envers l'abbé de la maison mère. Même constatation pour les critères d'universalité et d'autonomie de l'ensemble: saurait-on parler de l'universalité de l'Ordre de Pulsano ou de l'Ordre de Fontevrault? Peut-on nier l'autonomie de la congrégation de Sainte-Justine? En revanche, les maisons clunisiennes ne formaient-elles pas, dès avant l'élaboration du nouveau concept d'ordre religieux, un ensemble autonome et universel?

Le fait primordial pour la naissance du nouveau concept de l'ordre religieux ne se situerait donc pas à ce niveau constitution-

nel. Ce fut plutôt la volonté absolue de séparation des cisterciens, ce défi lancé aux «moins parfaits», qui fit éclater l'ancienne unité de l'*ordo monasticus*. Les contemporains déjà ont ressenti cette rupture brutale qui fut un fait capital dans l'histoire du monachisme en Occident, car les clunisiens les premiers, et d'autres encore, suivirent les cisterciens sur cette voie.

Cluny a hérité son organisation d'un passé lointain. Sous l'abbatiat de saint Hugues, cette organisation a trouvé des précisions juridiques. On ne saurait pourtant parler d'un ordre clunisien véritable avant le XIIe siècle, c'est-à-dire avant que les clunisiens, réagissant au précédent des cisterciens, se soient considérés eux-mêmes et aient été considérés par la curie romaine comme ordre religieux, à l'instar de Cîteaux. La prise de conscience de soi-même et la reconnaissance par les autres ont fait de certains ensembles monastiques liés constitutionnellement d'une manière quelconque (dans le cas des bénédictins proprement dits ces liens étaient d'ailleurs inexistants) des ordres religieux.

Annexe

Helvetia Sacra III/2. Les clunisiens en Suisse

Table des matières	*Auteurs*
Introduction	Hans-Jörg Gilomen, Basel
Prieurés et prieurés dépendants	
Bargenbrück BE	Kathrin Tremp-Utz, Fribourg
Basel, St. Alban	Hans-Jörg Gilomen
Biesheim F	
Enschingen F	
Feldbach F	
Istein D	
Genève, Saint-Victor	Jean-Etienne Genequand, Genève
Bonneguête F	
Draillant F	
Russin GE	
Sainte-Hélène I	
Vaulx F	
Hettiswil BE	Kathrin Tremp-Utz
Kerzers FR	*Idem*
Leuzigen BE	*Idem*
Malval GE (?), dépendant d'Asserens F	Jean-Etienne Genequand,
Münchenwiler BE	Kathrin Tremp-Utz
Payerne VD	Germain Hausmann, Bevaix
Bassins VD	
Baulmes VD	
Brüttelen BE	
Colmar, Saint-Pierre F	
Léaz F	
Matran FR (?)	
Pont-la-Ville FR	
Prévessin F	
Winzenheim, St. Gilles F	
Romainmôtier VD	Germain Hausmann,

Bevaix NE	
Bursins VD	
Corcelles NE	
Lay Dampvautier F	
Mollens VD	
Vallorbe VD	
Vufflens VD	
Rougemont VD	Pierre-Yves Favez, Lausanne
Rüeggisberg BE	Kathrin Tremp-Utz
Alterswil FR	
Röthenbach BE	
St. Petersinsel BE	Kathrin Tremp-Utz